

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS



PARTENARIAT

Résolution de conflits

ÉDUCATION
Bâtir des
communautés



SOUTIEN
Mentors et
pairs

RESPONSABILITÉ
Restaurer l'équilibre



Droits et responsabilités des étudiants

(a) Les étudiants ont les droits suivants :

- (i) Le droit de se consacrer à leurs études, la principale raison pour laquelle ils sont à York.
- (ii) Le droit de participer à des activités pour les étudiants à l'Université, sans subir de harcèlement, d'intimidation, de discrimination, de perturbation ou d'actes de violence.
- (iii) Le droit à la liberté de poser des questions, de s'exprimer et de se réunir sur le campus.
- (iv) Le droit de participer à des discussions et d'examiner divers points de vue et idées.
- (v) Le droit à des procédures équitables dans le cadre des actions engagées en vertu de ce Code.
- (vi) Le droit au respect de la personne et de ses biens.
- (vii) Le droit à la protection des renseignements personnels (voir les définitions à la Section 17).

(b) Les étudiants ont aussi les responsabilités suivantes :

- (i) La responsabilité de ne pas perturber ou entraver les activités de l'Université (p. ex. les activités académiques comme les cours, les programmes de l'Université, les activités parascolaires pour les étudiants et le processus de réservation de tables pour des activités).
- (ii) La responsabilité de se comporter d'une manière qui ne nuit pas ou ne risque pas de nuire au bien-être physique ou mental d'une autre personne.
- (iii) La responsabilité de maintenir une atmosphère de courtoisie, d'honnêteté, d'équité et de respect mutuel, qui valorise la diversité inhérente à notre communauté.
- (iv) La responsabilité de considérer et de respecter les points de vue et les idées des autres, même si l'on ne partage pas ceux-ci.
- (v) La responsabilité de respecter les biens d'autrui, y compris les biens de l'Université.
- (vi) La responsabilité de prendre connaissance des politiques, des procédures et des règlements de l'Université et de les respecter.
- (vii) La responsabilité de respecter le droit d'autrui à la protection des renseignements personnels et de traiter de manière confidentielle les résultats des procédures disciplinaires.
- (viii) La responsabilité de respecter les lois.

Les droits et responsabilités présentés ci-dessus sont interdépendants et interconnectés. Par exemple, « le droit à la liberté de poser des questions, de s'exprimer et de se réunir sur le campus » et « le droit de participer à des discussions et d'examiner divers points de vue et idées » ne sont pas distincts du « droit au respect de la personne et de ses biens » et de « la responsabilité de se comporter d'une manière qui ne nuit pas ou ne risque pas de nuire au bien-être physique ou mental d'une autre personne ». En cas de tension entre des droits et des responsabilités qui sont liés, les personnes concernées doivent reconnaître la nécessité de parvenir à un juste équilibre.

Table des matières

1. Introduction	5
2. Pourquoi avoir un Code des droits et responsabilités des étudiants?	5
3. Application du Code des droits et responsabilités des étudiants	6
4. Normes communautaires de conduite des étudiants	6
5. Processus pour traiter d'un manquement aux normes communautaires	8
(a) Déposer une plainte	
(b) Répondre à une plainte	
(c) Rôle du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants	
(d) Options concernant le règlement d'une plainte	
6. Résolution informelle	9
7. Arbitrage local	10
(a) Déferer une plainte au tribunal universitaire	
(b) Enquête	
(c) La norme de preuve	
(d) La décision	
8. Conseil d'examen par les pairs (uniquement pour les cas concernant les résidences)	11
(a) Conseil d'examen par les pairs	
(b) Composition du Conseil d'examen par les pairs	
9. Demande de réexamen d'une décision d'un arbitre local ou d'un Comité d'examen par les pairs	12
(a) La demande	
(b) La décision	
(c) Les sanctions ordonnées par l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs	
(d) Si le tribunal universitaire refuse la demande	
(e) La décision du tribunal universitaire	
10. Le tribunal universitaire	13
(a) Composition du tribunal universitaire	
(b) Processus de l'audience devant le tribunal universitaire	
(c) Ajournements	
(d) Sanctions	
11. Appels des décisions du tribunal universitaire	15
(a) Motifs d'appel	
(b) Composition du jury d'appel	
(c) Évaluation préliminaire de la documentation	
(d) Application des sanctions	
(e) Avis d'audience	
(f) Audience écrite	
(g) Audience orale	
(h) La décision	
12. Droits et responsabilités des étudiants dans le cadre d'une audience	17
(a) Droits des étudiants dans le cadre d'une audience devant un arbitre local, le Conseil d'examen par les pairs ou le tribunal universitaire, ou lors d'une audition d'appel	
(b) Droits supplémentaires des étudiants dans le cadre d'une audience ou d'une audition d'appel devant le tribunal universitaire	
(c) Responsabilités des étudiants dans le cadre d'une audience	
13. Dossiers	18
14. Sanctions	19
(a) Sanctions qui peuvent être imposées par l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs	
(b) Sanctions supplémentaires qui peuvent être recommandées par l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs	
(c) Sanctions supplémentaires qui peuvent être imposées par le tribunal universitaire	
(d) Recommandations et ententes	
(e) Respect	
15. Mesures d'urgence	20
16. Révision du Code	20
17. Définitions	21

1

INTRODUCTION

L'Université York est un lieu de recherche, d'enseignement et d'apprentissage où l'on apprécie les valeurs de courtoisie, de diversité, d'équité, d'honnêteté et de respect dans les relations directes et indirectes des uns avec les autres. La liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté d'étudier et d'apprendre, la liberté de se livrer à des recherches, et la liberté d'écriture et de publication sont toutes au cœur de la mission de l'établissement. On s'accorde à reconnaître que ces valeurs ne peuvent avoir de sens, et ces libertés se réaliser complètement que dans une atmosphère de sécurité. Tous les étudiants de York ont des droits et des responsabilités tel qu'énoncé dans ce document et sont tenus de respecter les valeurs identifiées dans l'intérêt de toute la communauté de York.

Depuis leur création, les universités constituent des communautés clairement distinctes dans le cadre d'une plus grande communauté et elles ont réglé à l'interne les problèmes d'inconduite. D'après la Charte de l'Université York, 1965, paragraphe 13(2)(c), le président a le pouvoir d'édicter et de faire appliquer des règlements qui régissent les activités des étudiants. Le président a délégué au vice-recteur aux affaires étudiantes la responsabilité de l'administration de ce Code des droits et responsabilités des étudiants, par l'intermédiaire du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants.

Le Code des droits et responsabilités des étudiants (CDRE) est basé sur les principes fondamentaux de la résolution de conflits et de l'équité procédurale. Le Bureau qui administre ce Code adhère à une philosophie et à des pratiques qui visent à concilier le soutien, la responsabilité et l'éducation des participants dans tous les processus de résolution de conflits.

Ce Code a été élaboré dans le cadre d'une vaste consultation auprès des étudiants, du personnel, et du corps professoral et il reflète leurs valeurs d'équité et de respect. Il repose sur un modèle qui appuie les mesures correctives et, le cas échéant, une discipline progressive encourageant une conduite appropriée. Le Code présente un processus pour traiter des transgressions et est conçu pour être visiblement équitable, facile à comprendre et transparent. De plus, les sanctions proposées ont été mises au point à l'aide d'une consultation communautaire et sont considérées raisonnables et pouvant s'adapter à de nombreux aspects d'inconduite. Chaque fois que ce sera possible et approprié, les sanctions seront correctives et éducatives.

2

POURQUOI AVOIR UN CODE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS?

Le Code des droits et responsabilités des étudiants vise à être éducatif et à promouvoir la responsabilité des étudiants envers leurs pairs et les autres membres de la communauté de York.

Ce Code identifie les comportements qui peuvent perturber les objectifs éducatifs de l'Université, restreindre la sécurité du campus, diminuer la dignité des personnes et des groupes, et la jouissance de leurs droits. Il s'applique en particulier aux étudiants, car les comportements des autres membres de la communauté universitaire sont tenus à des normes comparables par des lois provinciales, des politiques de l'Université et les ententes collectives de leurs syndicats. Pour obtenir des informations sur la manière de résoudre une préoccupation ou une plainte concernant un membre du personnel ou du corps professoral, consulter le site <http://www.yorku.ca/oscr/studentconduct.html>.

York s'engage à appuyer les débats civils et le libre échange d'idées entre les membres de la communauté; par conséquent, il n'y a rien dans ce Code qui puisse constituer une méthode ou une excuse pour supprimer la protestation pacifique, les débats civils ou d'autre conduite licite aussi longtemps que les responsabilités des étudiants énoncées à la Section 4 sont respectées.

3

APPLICATION DU CODE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS

Ce Code s'applique à la conduite non académique des étudiants. La conduite concernant les études des étudiants est régie par les politiques du Sénat de l'Université – présentées sur le site <http://www.yorku.ca/secretariat/policies> – et n'est pas du ressort du Code.

Ce Code s'applique (a) au comportement sur les lieux de l'Université, et (b) à la conduite hors de l'Université mais qui a un lien réel et important avec celle-ci. On pourrait donner comme exemples des événements hors campus organisés ou approuvés par l'Université; des événements organisés ou approuvés par l'Université où les étudiants agissent en tant que délégués ou représentants désignés de l'Université; les médias sociaux (Facebook, Twitter, les courriels, etc.); ou un comportement en dehors du campus dont les répercussions auront ou pourraient avoir un impact négatif sur un membre de la communauté universitaire se trouvant sur le campus, du point de vue de sa sécurité.

Ce Code s'applique aux étudiants et aux groupes d'étudiants, et toutes les références à « un étudiant » incluent les « étudiants » et les « groupes d'étudiants ». Les étudiants qui ont des invités sont responsables de leur conduite et l'Université s'attend à ce qu'ils découragent les comportements inappropriés. Tous les étudiants et les groupes d'étudiants sont assujettis aux politiques et aux règlements de l'Université. Le Règlement présidentiel numéro 4 et le Règlement présidentiel numéro 5 (<http://www.yorku.ca/secretariat/policies>) sont des exemples des politiques afférentes aux organisations et aux groupes d'étudiants. Dans le cas des personnes qui sont à la fois des étudiants et des employés de l'Université, le Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants consultera les bureaux appropriés pour déterminer si le conflit ou l'incident en question est du ressort ou non du Code des droits et responsabilités des étudiants.

Les procédures prévues par le Code peuvent être engagées contre un étudiant accusé d'une conduite susceptible d'enfreindre le Code criminel du Canada et le Code des droits et responsabilités des étudiants. Elles peuvent être appliquées avant, simultanément ou après les procédures civiles ou criminelles hors campus, à la discrétion du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants. Les décisions prises ou les sanctions imposées en vertu de ce Code pourraient ne pas être modifiées même si les accusations au criminel sont rejetées, réduites ou résolues en faveur du répondant ou contre lui.

L'Université se réserve le droit de :

- (a) décider si une question doit être examinée dans le cadre de ce Code;
- (b) prendre les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la sécurité et le bien-être des personnes sur le campus ou de la communauté du campus dans son ensemble, par dérogation à ce Code;
- (c) utiliser les renseignements fournis par des organismes externes comme la police ou les tribunaux;
- (d) déterminer si des restrictions du comportement devraient ou non être mises en place, sans égard au lieu de l'incident ou aux actions d'organismes externes comme la police ou les tribunaux.

L'Université peut aussi se prévaloir, à la place ou en plus de ses propres procédures, des recours civils, au criminel ou d'autres recours pouvant être à sa disposition en vertu de la loi.

4

NORMES COMMUNAUTAIRES DE CONDUITE DES ÉTUDIANTS

Tous les étudiants ont les droits et les responsabilités énoncés dans le préambule. Conformément à ces droits et responsabilités, les étudiants doivent se conduire de façon à soutenir la recherche, l'enseignement et l'apprentissage et à respecter une atmosphère de courtoisie, de diversité, d'équité et de respect dans leurs relations avec les autres. Ils doivent s'efforcer d'assurer la sécurité du campus, de soutenir la dignité des personnes et des groupes, et de faire respecter les droits et les responsabilités individuels et collectifs.

Pour plus de renseignements sur le « Guide to Community Membership », consulter le site <http://www.yorku.ca/president/communication/communityguide>.

Des exemples de comportements qui ne respectent pas les normes de conduite auxquelles on s'attend de la part de tous les étudiants sont fournis ci-dessous. La liste n'est pas complète, mais donne quelques exemples de manquement aux normes communautaires de conduite.

Violation des politiques, procédures ou règlements de l'Université tels que : règlements des résidences; politique sur l'utilisation temporaire de l'espace de l'Université; politique sur les aménagements informatiques et la technologie de l'information; politique sur la vente, le service et l'utilisation des boissons alcoolisées sur le campus; politique sur le stationnement et les transports; utilisation illicite d'une identification pour obtenir des biens ou des services.

Abus ou manque de respect à l'égard des processus prévus par ce Code tels que : déposer une plainte sans fondement dans une intention malveillante, frivole ou vexatoire; ne pas obéir aux demandes raisonnables d'un représentant de l'Université; ne pas assister aux réunions ou aux audiences relatives aux violations présumées du Code; exercer des représailles contre tout participant dans le cadre des processus du Code; ne pas respecter des sanctions du Code.

Perturbation des activités de l'Université ou interférences avec celles-ci telle que : causer un désordre important; annoncer des alertes à la bombe; créer des situations dangereuses (de manière intentionnelle ou non); faire ou occasionner un bruit excessif; perturber des cours, des événements ou des examens; présenter une fausse identification ou documentation; faire de fausses déclarations de manière intentionnelle; déclencher de fausses alertes d'incendie; bloquer les voies de sorties.

Dommages à la propriété de l'Université ou de ses membres tels que : endommager ou dégrader la propriété de l'Université ou d'autrui, y compris les systèmes informatiques et la propriété intellectuelle; tenter d'altérer les systèmes d'alarme incendie ou l'équipement d'extinction d'incendie de l'Université.

Conduite qui serait considérée comme une infraction à la loi et/ou une négligence en ce qui concerne la santé et la sécurité de la communauté universitaire ou de ses membres telle que : entrer de force dans les locaux de l'Université; vandaliser les locaux ou les biens de l'Université ou d'un autre membre de la communauté; s'approprier illicitement ou posséder sans autorisation des biens personnels d'un membre de la communauté de l'Université York; entrer sans autorisation dans des lieux du campus, et notamment utiliser illicitement des clés; posséder ou utiliser illicitement sur le campus des armes à feu ou un outil dangereux (p. ex. un couteau de chasse, des explosifs ou des dispositifs incendiaires); posséder, fabriquer, consommer ou faire du trafic de drogues illégales; consommer de l'alcool sans avoir l'âge légal; fumer en dehors des endroits désignés; participer à des jeux d'argent illégaux; faire preuve de cruauté envers les animaux; s'approprier illicitement des biens de l'Université ou d'autrui y compris la propriété intellectuelle; posséder ce qui pourrait être raisonnablement considéré comme des biens détournés.

Menaces de préjudices ou préjudices réels contre le bien-être physique ou mental d'une personne tels que : assaut; agression verbale et non verbale; violence physique; violence verbale; intimidation; agression sexuelle; harcèlement (y compris harcèlement physique, harcèlement sexuel et harcèlement par courriel et par le biais d'autres médias numériques et sociaux); harcèlement criminel; initiation.

Il est important de noter que les équipes responsables du logement et de la vie en résidence s'engagent à assurer aux étudiants un environnement sécuritaire dans lequel ils peuvent vivre et apprendre. En ce qui concerne la communauté des résidences, le *Manuel des résidences* (<http://reslife.yorku.ca/residences>) renferme les politiques concernant les résidences et les attentes en matière de conduite. Le *Manuel* contient aussi les normes communautaires de la résidence basées sur les principes de respect et d'égalité pour tous les membres de la communauté des résidences. Tout manquement aux normes communautaires énoncées dans le *Manuel des résidences* constitue aussi une infraction à ce Code.

De façon générale, les problèmes provoqués par l'alcool ou d'autres drogues ne constituent pas une défense contre le fait d'être reconnu responsable d'avoir manqué à la norme de conduite décrite dans ce Code.

5

PROCESSUS POUR TRAITER D'UN MANQUEMENT AUX NORMES COMMUNAUTAIRES

(a) Déposer une plainte

Tout étudiant, membre du personnel ou membre du corps professoral (le plaignant) peut déposer une plainte dans le cadre de ce Code, concernant une violation présumée par un étudiant des normes communautaires de conduite.

Un [formulaire de plainte en ligne](https://oscr.students.yorku.ca/complaint-form) se trouve à (en anglais) <https://oscr.students.yorku.ca/complaint-form>

- (i) La plainte doit être présentée par écrit et comporter le nom et les coordonnées du plaignant; un rapport d'incident dans une résidence ou un rapport de sécurité peut constituer une plainte. **Les plaintes anonymes ne seront pas prises en considération.**
- (ii) La plainte doit être déposée dans les 30 jours ouvrables suivant la violation présumée du Code à moins que le décideur (p. ex. l'arbitre local) ne considère, au cours du premier examen de la plainte, qu'il est raisonnable de prolonger cette limite de temps. Les prolongations sont généralement considérées quand il existe des circonstances atténuantes ayant causé un retard dans le dépôt de la plainte ou si une résolution informelle de la plainte a été entreprise pendant la période de 30 jours.
- (iii) Une plainte doit être déposée au Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants ou auprès des membres désignés du personnel responsable de la vie en résidence pour les cas se rapportant aux résidences.
- (iv) Dans les cas où la sécurité d'une personne est en jeu, seuls les prénoms du plaignant et de la partie ayant subi un préjudice peuvent être communiqués au répondant.
- (v) La plainte sera prise en considération et le Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants déterminera si la plainte est du ressort de ce Code. Si elle n'est pas du ressort du Code, la plainte sera rejetée et le plaignant en sera informé.

(b) Répondre à une plainte

Une fois que le Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants a déterminé qu'une plainte est du ressort du Code, la personne contre qui la plainte est déposée (le « répondant ») est informée de la plainte dont elle fait l'objet. Le répondant est informé des options disponibles en vue de parvenir à une résolution et on peut lui demander d'attendre qu'un membre du personnel du Bureau lui fournisse d'autres informations ou des conseils. Si la plainte est soumise à un processus décisionnel, le répondant devra consulter le Code et sera orienté vers une personne ressource du Bureau qui lui fournira des informations pertinentes sur la manière de se préparer au processus de résolution de la plainte.

(c) Rôle du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants

Le Bureau est chargé de l'administration du Code des droits et responsabilités des étudiants. Il fournit des conseils, une formation et des ressources aux personnes suivantes : les plaignants, les répondants, les témoins, les médiateurs, les facilitateurs des cercles de justice réparatrice, les arbitres locaux, les membres du Conseil d'examen par les pairs et les membres du tribunal universitaire.

Les conseillers en résolution de conflits (CRC) coordonnent et assurent des processus de résolution informels, p. ex : conseils, coaching des conflits, conciliation, médiation et cercles de justice réparatrice. Les CRC fournissent aussi un soutien procédural pour les cas d'arbitrage local. De plus, ils assurent des ressources et des conseils neutres à toutes les parties (plaignants, répondants, témoins et décideurs) pour faire en sorte que les processus respectent les directives procédurales présentées dans le Code.

Les répondants et les plaignants peuvent aussi demander des conseils à un membre de l'Équipe de soutien par des pairs et leur requête peut être coordonnée par le Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants.

(d) Options concernant le règlement d'une plainte

L'Université reconnaît que de nombreux conflits peuvent être résolus sans avoir recours aux dispositions du Code. Quand c'est possible et approprié, on encourage les membres de la communauté universitaire à utiliser une forme de communication constructive pour promouvoir un comportement correct plutôt que de se prévaloir du processus de plainte. À la discrétion du personnel du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants et selon les ressources disponibles, d'autres options peuvent inclure la résolution informelle du conflit, la médiation par les pairs et le recours à un cercle de justice réparatrice. Les personnes concernées peuvent discuter de leurs options avec un conseiller en résolution de conflits (CRC) qui leur fournira des renseignements généraux et des conseils.

Si le cas est du ressort du Code, le Bureau peut :

- (i) transmettre la plainte en vue d'une résolution informelle;
- (ii) transmettre la plainte en vue d'un arbitrage local;
- (iii) transmettre la plainte à un Conseil d'examen par les pairs (uniquement pour les cas concernant les résidences); ou
- (iv) transmettre la plainte à un tribunal universitaire.

En règle générale, on examinera les options de résolution informelle avant de soumettre la plainte à un processus décisionnel.

6

RÉSOLUTION INFORMELLE

Il existe plusieurs options pour résoudre une question de manière informelle. Un CRC peut examiner le cas et recommander une option de résolution. Les options peuvent comprendre des conseils, un coaching des conflits, la conciliation, la médiation ou un cercle de justice réparatrice. En ce qui concerne la communauté des résidences, les dispositions du document Normes communautaires de la résidence indiquent que les Dons et les membres du personnel responsables de la vie en résidence sont habilités à tenter de résoudre la plainte de manière informelle avant de la soumettre à un processus décisionnel. Si l'une ou l'autre des parties ne répond pas à la convocation de réunion en vue d'une résolution informelle, la question est normalement soumise à un processus décisionnel.

Le processus de résolution informelle est confidentiel et les renseignements personnels ainsi que les aveux communiqués dans le cadre du processus de résolution ne doivent pas être utilisés par l'une ou l'autre des parties contre la partie adverse dans le cadre d'un processus décisionnel, sauf stipulation contraire. Si les parties parviennent à une résolution mutuellement acceptable, le contenu de la résolution/l'entente peut être communiqué aux tiers appropriés ou aux décideurs; toutefois, le contenu du processus reste confidentiel.

Les facilitateurs du processus de résolution informelle fournissent aux participants un cadre pour discuter de la plainte et des conséquences de l'incident/du différend, et parvenir à une résolution qui pourrait comprendre, sans s'y limiter, les sanctions énumérées à la Section 14 du Code. Si l'on parvient à une résolution informelle et que l'entente conclue (s'il y a lieu) est respectée, le dossier sera clos.

Quand les processus de médiation et les cercles de justice réparatrice ne permettent pas de parvenir à une résolution, le cas est normalement soumis à un processus décisionnel. En outre, si l'on est arrivé à une résolution, mais que l'entente conclue n'est pas respectée, on se prévaudra des dispositions relatives au respect présentées à la Section 14(e) ou bien la question sera déférée à un processus décisionnel. Pour plus de détails, consulter le site <http://www.yorku.ca/oscr>.

7

ARBITRAGE LOCAL

Quand un arbitre local reçoit une plainte, il ouvre une enquête.

L'arbitre local peut décider qu'une résolution informelle du cas est appropriée et, par conséquent, se prévaloir de ce processus. L'arbitre local peut être la personne qui facilite un règlement rapide et/ou un processus de résolution informelle. Cependant, l'arbitre local peut aussi soumettre le cas à une autre personne ou recourir à un autre processus.

Si un processus décisionnel est entrepris, le répondant devra consulter le Code et il sera informé de ses droits et responsabilités. Il recevra une copie de la plainte avec le nom du plaignant. Les coordonnées du plaignant et du répondant resteront confidentielles.

Dans les cas comportant des allégations de danger pour la sécurité personnelle ou la sécurité de la communauté, le Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants ou un arbitre local peut ordonner des restrictions provisoires du comportement.

(a) Déferer une plainte au tribunal universitaire

Si, à tout moment après réception d'une plainte, l'arbitre local est d'avis que la nature de la plainte est telle qu'elle ne peut être résolue par son intermédiaire, il pourra demander que cette plainte soit examinée lors d'une audience du tribunal universitaire.

(b) Enquête

L'arbitre local recueillera les faits concernant le cas en tenant des réunions séparées avec les parties et, si nécessaire, avec les témoins pertinents. En principe, l'arbitre rencontrera d'abord le plaignant et les témoins de la plainte, puis le répondant. Il passera aussi en revue les politiques applicables ainsi que l'ensemble des informations et des documents pertinents qui lui sont fournis.

Les sanctions qui pourraient être considérées sont énoncées à la section 14. Le répondant aura l'occasion de donner son avis sur la pertinence des sanctions possibles que l'arbitre local est autorisé à prendre et qui pourraient s'appliquer à son cas.

Lorsqu'une réponse est requise, le répondant doit répondre d'ici la date limite et de la manière (par ex. en personne ou par écrit) exigée par l'arbitre local. Si une réunion a été prévue pour permettre au répondant de s'exprimer directement devant l'arbitre local sur le cas et que le répondant ne se présente pas à la réunion bien qu'il en ait été informé par écrit, l'arbitre local peut poursuivre ses démarches sans planifier une autre réunion et prendre une décision concernant la responsabilité du répondant d'après les informations et les documents qu'il a reçus et passés en revue.

(c) La norme de preuve

La norme de preuve exigée pour déterminer s'il y a eu violation du Code sera basée sur la « prépondérance des probabilités », c'est-à-dire que l'arbitre local devra déterminer si la preuve indique qu'il est plus probable que le contraire qu'il y a eu des événements allégués et/ou une violation (ou des violations) du Code.

(d) La décision

Si l'arbitre local détermine qu'il y a eu manquement au Code, des sanctions peuvent être imposées. L'arbitre local présentera sa décision par écrit en donnant les raisons sur lesquelles il s'est basé, dans les 10 jours ouvrables à partir de la date à laquelle le répondant a été informé de la décision.

La décision écrite de l'arbitre local, qui inclura les raisons de sa décision, sera fournie au répondant. Elle peut aussi être fournie au plaignant sauf si l'arbitre local ou le tribunal universitaire estime qu'il y a des motifs pour agir autrement. Dans ce cas, le plaignant recevra un résumé des détails matériels de la décision se rapportant au plaignant. La décision sera envoyée au Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants, qui est aussi le bureau des archives pour les questions de conduite.

8

CONSEIL D'EXAMEN PAR LES PAIRS (UNIQUEMENT POUR LES CAS CONCERNANT LES RÉSIDENCES)

Dans la communauté des résidences, les Dons et le personnel responsable de la vie en résidence joueront un rôle clé pour tenter de résoudre les plaintes de manière informelle, lorsque c'est possible. Le rôle du Don à l'égard de la résolution informelle des plaintes et de la manière de traiter les différents niveaux de comportement interdit est présenté en détail sur le site <http://reslife.yorku.ca>.

Lorsqu'un cas ne peut pas être résolu de manière informelle, il sera soumis au processus d'arbitrage local ou au Conseil d'examen par les pairs (CEP).

Les cas concernant les résidences seront adressés au CEP de l'une ou l'autre des manières suivantes. Un membre du personnel responsable de la vie en résidence ou un arbitre local peut décider qu'un cas peut être résolu de manière appropriée par des pairs et, par conséquent, adresser directement le cas au CEP. Ou bien un plaignant ou un répondant qui vit en résidence peut informer l'arbitre local qu'il préfère que son cas soit entendu par des pairs; l'arbitre local transmet alors le cas au CEP à condition que les parties puissent se présenter à la date et à l'heure prévues de l'audience.

(a) Conseil d'examen par les pairs

Le Conseil d'examen par les pairs (CEP) donne aux diverses parties présentes à l'audience l'occasion d'exposer leur point de vue sur le cas de manière équitable. Les audiences se tiennent à « huis clos », c'est-à-dire que leur accès est limité aux personnes qui ont un rôle ou un intérêt direct dans l'audience ou aux personnes qui sont là comme témoins. À la discrétion du président du CEP, d'autres personnes peuvent être admises à l'audience à des fins de formation ou pour d'autres motifs raisonnables. Un conseiller désigné du CEP assistera à l'audience pour fournir au CEP un soutien administratif et des conseils en matière de procédures.

Le CEP déterminera si la conduite du répondant respecte ou non la norme de conduite présentée dans le Code des droits et responsabilités des étudiants ou dans les Normes communautaires de la résidence. Les membres du CEP poseront des questions pendant l'audience pour clarifier les informations qui seront présentées afin de décider plus facilement s'il y a eu ou non violation et, le cas échéant, déterminer le niveau de préjudice et la manière de réparer celui-ci, notamment par le biais de résolutions et de sanctions appropriées. Le CEP sensibilisera les parties concernées aux répercussions d'un comportement qui ne respecte pas la norme de conduite énoncée dans le Code. Le CEP optera pour des résolutions et des sanctions éducatives chaque fois que c'est possible et approprié.

La norme de preuve exigée pour déterminer s'il y a eu violation du Code sera basée sur la « prépondérance des probabilités », c'est-à-dire que le CEP doit déterminer si la preuve indique qu'il est plus probable que le contraire qu'il y a eu des événements allégués et/ou une violation (ou des violations) du Code.

Pour plus de détails sur le Conseil d'examen par les pairs et sur ses procédures, consulter le site <http://reslife.yorku.ca/residences>.

(b) Composition du Conseil d'examen par les pairs

Des étudiants bénévoles sont nommés membres du CEP pour un mandat d'un an par le vice-recteur aux affaires étudiantes sur recommandation d'un comité de sélection. Les mandats sont renouvelables pour une période maximale de trois ans. Le comité de sélection est composé des représentants suivants : un conseiller du CEP, un Don et un membre du CEP. Les représentants qui forment le comité de sélection peuvent mettre fin à une nomination avant que le mandat ne soit terminé.

Pour chaque CEP, le quorum requis est de trois à cinq membres maximum; un des membres sera le président. Un conseiller du CEP sans droit de vote assistera aussi à l'audience.

9

DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION D'UN ARBITRE LOCAL OU D'UN COMITÉ D'EXAMEN PAR LES PAIRS

(a) La demande

À la suite de la décision d'un arbitre local ou d'un Conseil d'examen par les pairs, un répondant peut demander une audience ou un réexamen de la décision ou des sanctions imposées pour les raisons suivantes :

- (i) l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs n'avait pas l'autorité, en vertu de ce Code, pour prendre la décision ou imposer les sanctions comme il l'a fait;
- (ii) l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs a fait une erreur de procédure fondamentale au détriment du répondant;
- (iii) les sanctions sont punitives sans raison valable et/ou ne conviennent pas à la violation dont le répondant a été reconnu responsable ou elles devraient être revues pour des motifs de compassion (ces motifs peuvent uniquement donner lieu à un réexamen des sanctions);
- (iv) le répondant va présenter de nouvelles preuves qui, raisonnablement, ne pouvaient pas être présentées plus tôt.

La demande doit être écrite et inclure le détail des raisons invoquées. Les demandes doivent être envoyées au tribunal universitaire, a/s du directeur du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants, dans les 10 jours ouvrables après la date de communication de la décision écrite, comportant les motifs de la décision, de l'arbitre local.

(b) La décision

La demande d'audience ou de réexamen de la décision ou des sanctions, qui doit être obligatoirement présentée par écrit, sera considérée par un tribunal universitaire. Le tribunal universitaire rendra une décision écrite, indiquant les raisons de sa décision, dans les 10 jours ouvrables après la date de l'audience. Le tribunal universitaire a le pouvoir de prendre les décisions suivantes :

- (i) accorder ou refuser une audience (arbitre local, Conseil d'examen par les pairs ou tribunal universitaire);
- (ii) confirmer la décision initiale;
- (iii) confirmer, alléger ou accroître les sanctions applicables; ou
- (iv) demander que l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs tienne une nouvelle audience ou reconsidère certains aspects de sa décision. La nouvelle audience ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande de réexamen en vertu de cette section du Code et la décision prise sera finale et exécutoire.

c) Les sanctions ordonnées par l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs seront suspendues en attendant la décision du tribunal universitaire relative à la demande d'audience. Cependant, les sanctions suivantes resteront en effet :

- (i) restrictions du comportement (p. ex : ordonnance de non-communication, interdiction d'entrer dans un bâtiment);
- (ii) changement de résidence;
- (iii) période de probation dans une résidence;
- (iv) suspension d'une résidence;
- (v) renvoi d'une résidence;
- (vi) toute sanction qu'un arbitre local ou un CEP a imposée pour des raisons de sécurité.

Même si un étudiant fait appel d'une section de renvoi d'une résidence, il peut être tenu de quitter la résidence comme on le lui a ordonné. On peut discuter des questions de logement avec le Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants.

d) Si le tribunal universitaire refuse la demande d'audience ou décide de ne pas modifier les sanctions prises initialement, celles-ci deviendront immédiatement exécutoires à partir de la date de la décision de l'arbitre local ou du CEP.

e) La décision du tribunal universitaire est finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

10

LE TRIBUNAL UNIVERSITAIRE

(a) Composition

Le tribunal universitaire est composé d'étudiants et de membres du personnel et du corps professoral, tous bénévoles, qui sont nommés par le vice-recteur aux affaires étudiantes sur recommandation d'un comité de sélection comprenant des membres des tribunaux universitaires, dont un étudiant. Les membres du tribunal universitaire peuvent assurer un mandat de deux ans, renouvelable une fois, sauf s'il y a décision de résiliation à une date antérieure par le vice-recteur aux affaires étudiantes, sur recommandation d'un panel composé des représentants qui forment le comité de sélection.

Le quorum du jury d'audition du tribunal universitaire sera de trois personnes, dont un étudiant. Ces personnes éliront un président pour la procédure. Dans de rares circonstances si la question examinée par le tribunal se prolonge pendant une certaine période et qu'un membre du tribunal n'est plus disponible pour des raisons inévitables comme une urgence médicale, les deux membres restants du tribunal pourront terminer la procédure avec le consentement des parties. Si le membre du tribunal qui n'est plus disponible était le président de la procédure, un des deux membres restants deviendra le président.

(b) Processus de l'audience devant le tribunal universitaire

Les audiences devant le tribunal universitaire donnent l'occasion d'exposer le cas de manière équitable. Les audiences se tiennent à « huis clos », c'est-à-dire que leur accès est limité aux personnes qui ont un rôle ou un intérêt direct dans l'audience ou aux personnes qui sont là comme témoins. À la discrétion du président, d'autres personnes peuvent être admises à l'audience à des fins de formation ou pour d'autres motifs raisonnables.

Le jury d'audition du tribunal universitaire a pour objectif de permettre un examen équitable du cas et de déterminer si le répondant a enfreint ou non les règlements de l'Université et d'imposer des sanctions appropriées si l'étudiant est reconnu responsable.

Les membres du tribunal universitaire poseront des questions non seulement pour déterminer s'il y a eu ou non violation mais aussi pour déterminer, le cas échéant, les répercussions du comportement en cause, le niveau de préjudice et la manière de réparer celui-ci. Si l'étudiant est reconnu responsable d'un préjudice, le tribunal universitaire décidera comment réparer le préjudice et déterminera des sanctions appropriées.

La norme de preuve exigée pour déterminer s'il y a eu violation du Code sera basée sur la « prépondérance des probabilités », c'est-à-dire que le tribunal universitaire devra déterminer si la preuve indique qu'il est plus probable que le contraire qu'il y a eu des événements présumés et/ou une violation (ou des violations) du Code.

Le tribunal universitaire tentera de prendre des décisions par consensus. Si le jury ne parvient pas à un consensus, chaque membre, y compris le président, aura une voix et les décisions seront prises par vote majoritaire.

Les règles officielles de procédures et de preuve, comme celles qui sont appliquées dans un tribunal criminel ou civil, ne sont pas suivies dans le cadre des procédures du Code des droits et responsabilités des étudiants. Pour s'assurer qu'il respecte des procédures aussi équitables que possible dans le contexte des circonstances et traditions universitaires, le tribunal universitaire se conformera aux directives procédurales suivantes :

- (i) Le président présente les autres membres du tribunal et explique le déroulement de l'audience.
- (ii) Le président lit une description de la violation présumée du Code et la raison de l'audience.
- (iii) Le répondant a la possibilité d'admettre ou de nier sa responsabilité en tout ou en partie.
- (iv) Le plaignant présente la plainte et toutes les pièces justificatives et les témoins au jury d'audition du tribunal universitaire.
- (v) Le répondant a la possibilité de poser des questions au plaignant et à chacun des témoins par l'intermédiaire du président du tribunal universitaire. Les membres du tribunal peuvent aussi poser des questions au plaignant et à ses témoins. D'autres méthodes pour entendre les témoignages et poser des questions peuvent être utilisées dans les cas où il peut exister un risque de traumatiser l'une des parties (p. ex : allégations de violence physique, violence familiale, agression sexuelle, harcèlement criminel).
- (vi) Une fois que le plaignant a présenté la plainte, le répondant a l'occasion de présenter sa réponse au plaignant, y compris toutes les pièces justificatives et les témoins. Les membres du tribunal universitaire peuvent aussi poser des questions au répondant et aux témoins.

- (vii) Le plaignant a la possibilité de poser des questions au répondant et à chacun de ses témoins par l'intermédiaire du président du tribunal universitaire. Les membres du tribunal peuvent aussi poser des questions au répondant et à ses témoins.
- (viii) Le plaignant et le répondant résumant ensuite l'information présentée par le biais des pièces justificatives et des témoins, expliquent leurs interprétations respectives de cette information et si celle-ci montre ou non qu'il y a eu violation de la norme de conduite énoncée dans le Code.
- (ix) Le plaignant et le répondant auront la possibilité de suggérer devant le tribunal universitaire les réparations et les sanctions, le cas échéant, qui selon eux sont appropriées au cas.
- (x) La décision du tribunal universitaire, indiquant les raisons de sa décision, sera mise par écrit dans les dix jours ouvrables après la fin de l'audience et envoyée au répondant et au plaignant par courrier ordinaire, Express Post ou par courriel, et conservée au Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants. Dans la mesure du possible, les décisions du tribunal universitaire seront communiquées verbalement immédiatement après l'audience.
- (xi) Des variations des directives procédurales énoncées dans cette section n'invalideront pas nécessairement une décision, sauf si ces variations causent un important préjudice à un étudiant ou à l'Université.

Le directeur (ou le remplaçant désigné) du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants remplit les fonctions de secrétaire du tribunal universitaire et fournit des conseils procéduraux et des ressources au tribunal, au besoin.

(c) Ajournements

Une audience peut être ajournée à la discrétion du tribunal universitaire s'il a des motifs indépendants pour agir ainsi, ou à la demande d'une partie qui convainc le tribunal qu'un ajournement est nécessaire en vue de la tenue d'une audience équitable. Afin de décider s'il doit accorder ou non un ajournement, le tribunal peut considérer un ou plusieurs des facteurs suivants :

- (i) la rapidité de la présentation de la requête;
- (ii) les répercussions négatives, s'il y a lieu, d'un ajournement pour les parties;
- (iii) l'octroi d'ajournements antérieurs pour ce cas;
- (iv) le consentement des parties;
- (v) tout autre facteur pertinent.

Le tribunal peut accorder un ajournement dans des conditions qu'il considère appropriées et équitables. Toute partie qui demande un ajournement devra obtenir le consentement de l'autre ou des autres parties clés par l'intermédiaire du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants, avant de soumettre une requête au tribunal. Que le consentement soit obtenu ou non, la partie qui demande l'ajournement doit contacter le tribunal universitaire par l'intermédiaire du directeur du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants et soumettre sa demande par écrit. Celle-ci doit inclure les raisons de la demande et toute documentation pertinente et indiquer si l'autre partie consent ou non à l'ajournement. Le directeur enverra une copie de la demande au tribunal et à l'autre partie.

La partie qui fait une demande d'ajournement remettra au tribunal universitaire et à l'autre partie sa demande par écrit dès que possible.

Lorsque c'est possible, le tribunal universitaire considérera la demande avant la date initialement prévue de l'audience. Si ce n'est pas pratique ou si c'est impossible, le tribunal universitaire peut considérer la demande en tant que question préliminaire le jour de l'audience. Dans l'un ou l'autre des cas, le tribunal universitaire décidera s'il accorde ou non la demande d'ajournement. Si la demande est refusée, l'audience se déroulera à la date initialement prévue.

Le tribunal universitaire peut refuser, à sa discrétion, un ajournement même si les parties ont donné leur consentement.

(d) Sanctions

Lorsque le tribunal universitaire détermine qu'il y a eu violation du Code, il a le pouvoir d'imposer des sanctions et de faire des recommandations énoncées à la Section 14, en fonction de la gravité de la violation de la norme de conduite en question.

Quand le tribunal universitaire est convaincu par l'information qu'il a entendue et passée en revue qu'il existe un risque que le répondant adopte à l'avenir un comportement qui pourrait nuire à des personnes de la communauté universitaire, le tribunal peut imposer des restrictions du comportement, une suspension ou une expulsion.

11

APPELS DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL UNIVERSITAIRE

(a) Motifs d'appel

Un étudiant ou l'Université peut faire appel d'une décision du tribunal universitaire ou demander au jury d'appel d'examiner la sanction ou les sanctions imposées seulement pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (i) le tribunal universitaire n'avait pas le pouvoir dans le cadre de ce Code d'arriver à la décision ou d'imposer les sanctions en cause;
- (ii) le tribunal universitaire a commis une erreur de procédure fondamentale qui a gravement porté préjudice à l'une ou l'autre des parties;
- (iii) les sanctions sont punitives sans raison valable et/ou ne conviennent pas à la violation dont le répondant a été reconnu responsable ou les sanctions devraient être revues pour des motifs de compassion (ces motifs peuvent uniquement donner lieu à un réexamen des sanctions);
- (iv) l'appelant a de nouvelles preuves à présenter qui ne pouvaient raisonnablement pas être présentées plus tôt. Ces preuves peuvent comprendre, sans s'y limiter, une preuve d'un professionnel approprié indiquant que le comportement de l'appelant était attribuable à un problème de santé jusqu'alors non diagnostiqué. Lorsque des documents médicaux ou psychologiques sont fournis au sujet de problèmes de santé entraînant des considérations liées à la sécurité, l'Université se réserve le droit de demander une évaluation médicale/psychologique indépendante de l'appelant par un expert approuvé par l'Université (comme le Centre de toxicomanie et de santé mentale).

Les motifs d'appel, y compris toute la documentation à l'appui, doivent être décrits et transmis par écrit au directeur du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision écrite du tribunal universitaire a été émise. Le répondant en appel aura l'occasion de présenter par écrit des arguments relatifs à l'appel. L'appelant aura ensuite l'occasion de répondre avant qu'une décision ne soit rendue. Un maximum de cinq jours ouvrables sera alloué à chacune des parties pour préparer et faire parvenir ses documents.

(b) Composition du jury d'appel

Le jury d'appel comprendra trois membres du tribunal universitaire, dont l'un sera un étudiant. Ces membres ne seront pas les mêmes que ceux qui ont entendu la cause en première instance.

(c) Évaluation préliminaire de la documentation

Le jury d'appel évaluera les documents écrits avant de tenir une audience orale. S'il conclut que l'appel ne peut aboutir dans le cadre des motifs présentés en (a) ci-dessus, l'appel peut être rejeté sans que l'on ait recours à d'autres processus, comme une audience orale ou une audience écrite.

Si l'appel est basé sur les motifs (a) (i) (ii) ou (iii) ci-dessus et sur nul autre motif, l'audience peut être tenue uniquement par écrit. Si l'appel est basé sur le motif (iv), il y aura une audience orale.

(d) Application des sanctions

Seules les sanctions monétaires sont automatiquement interrompues en attendant l'issue de l'appel. Les sanctions non monétaires restent en vigueur en attendant l'issue de l'appel. L'appelant peut demander au jury d'appel de suspendre l'application des sanctions en attendant l'issue de l'appel. Le jury d'appel doit organiser le plus rapidement possible une audience pour traiter de la demande de suspension des sanctions. Si une réponse plus immédiate est exigée, il est possible d'adresser une demande au directeur du Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants.

(e) Avis d'audience

Le jury d'appel instruira l'appel dans les 20 jours ouvrables, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, et informera les parties de la date et du lieu de l'audition d'appel.

(f) Audience écrite

L'audience écrite sera tenue durant la période de 20 jours ouvrables indiquée en (e) ci-dessus. L'appelant et le répondant en appel recevront un avis les informant que l'audience sera une audience écrite. Le jury d'appel passera en revue les documents durant une séance à huis clos, puis prendra une décision tel qu'indiqué en (h) ci-dessous.

(g) Audience orale

L'audience orale suivra les directives procédurales générales décrites en 10(b) : l'appelant présentera d'abord son cas et le répondant en appel y répondra. L'audition d'appel ne vise pas à réentendre le cas; elle permet simplement à l'appelant d'expliquer que ses motifs d'appel sont inclus dans les motifs énoncés en (a) dans cette section. Le jury d'appel prendra une décision tel qu'indiqué en (h) ci-dessous.

(h) La décision

L'appel sera examiné par un jury d'appel. Le jury d'appel rendra sa décision par écrit au plus tard 10 jours ouvrables après la fin de l'audition d'appel. Le jury d'appel peut :

- (i) admettre l'appel en tout ou en partie;
- (ii) confirmer ou modifier la décision du tribunal universitaire;
- (iii) confirmer, réduire ou accroître les sanctions qui font l'objet de l'appel; ou
- (iv) demander que le premier tribunal universitaire préside une nouvelle audience ou réexamine certains aspects de sa décision.

La décision écrite du jury d'appel sera transmise à l'appelant, au répondant en appel et au Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants par courrier ordinaire, Express Post ou par courriel. La décision sera conservée au Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants.

La décision du jury d'appel est définitive et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel. Si une nouvelle audience est accordée, la décision ultérieure sera finale et exécutoire et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

12

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE D'UNE AUDIENCE

(a) Droits des étudiants dans le cadre d'une audience devant un arbitre local, le Conseil d'examen par les pairs ou le tribunal universitaire, ou lors d'une audition d'appel

Les plaignants et les répondants ont les droits suivants :

- (i) Le droit de voir tous les documents que le plaignant ou le répondant présentera.
- (ii) Le droit de recevoir un préavis d'audience :
 - (1) Pour une audience devant le Conseil d'examen par les pairs : un préavis d'au moins trois jours ouvrables.
 - (2) Pour une audience devant un arbitre local : un préavis d'au moins cinq jours ouvrables.
 - (3) Pour une audience devant un tribunal universitaire : un préavis d'au moins sept jours ouvrables.

Lorsque les circonstances exigent un examen urgent du cas, la période de préavis peut être raccourcie à la discrétion du décideur (l'arbitre local, le Conseil d'examen par les pairs, le tribunal universitaire ou le jury d'appel).

L'avis d'audience sera envoyé par courriel, par Express Post ou remis en personne. L'audience aura lieu à huis clos, tel qu'expliqué à la Section 10(b).

- (iii) Le droit d'avoir un conseiller :
 - (1) Lors d'un arbitrage local ou durant une audience devant le Conseil d'examen par les pairs, un étudiant peut amener un conseiller (p. ex : un ami, un parent ou une autre personne de confiance). Le conseiller ne peut pas parler à la place de l'étudiant, mais il peut lui offrir un soutien et des conseils pour présenter son cas. Le nom et les coordonnées du conseiller devraient être communiqués au conseiller désigné du Conseil d'examen par les pairs ou à l'arbitre local au moins deux jours ouvrables avant la date de l'audience.
 - (2) Pendant une audience ou une audition d'appel devant un tribunal universitaire, un étudiant a le droit d'amener un conseiller ou, si nécessaire, un avocat. Il peut s'agir de n'importe quelle personne choisie par l'étudiant pour l'aider à présenter son cas. Les étudiants sont tenus de parler en leur nom. Le nom et les coordonnées du conseiller ou de l'avocat devraient être communiqués au Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'audience.
 - (3) Il incombe à un étudiant de choisir un conseiller dont l'emploi du temps lui permet d'assister à l'audience à l'heure et à la date prévues. Si une partie souhaite demander un ajournement, elle doit suivre le processus décrit à la Section 10(c). Les nouvelles dates demandées doivent être le plus proches possible de la date initiale de l'audience pour que l'audience ait lieu en temps opportun pour les deux parties.

(b) Droits supplémentaires des étudiants dans le cadre d'une audience ou d'une audition d'appel devant le tribunal universitaire

- (i) Les étudiants ont le droit, avant que le bien-fondé du cas ne soit entendu, de contester l'admissibilité de tout décideur qui instruit le cas, sur la base d'une crainte raisonnable de partialité qui pourrait altérer l'impartialité du décideur dans le cas. En cas de contestation, le décideur ou tout le jury déterminera si cette crainte est justifiée. Sa décision sera définitive. S'il trouve qu'il y a une crainte raisonnable de partialité, il demandera au Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants de nommer un nouveau membre du jury ou d'organiser une nouvelle audience à une autre date avec un nouveau membre du jury ou avec un nouveau jury.
- (ii) Un étudiant a le droit à une instruction de son cas en temps approprié, c'est-à-dire approximativement dans les 20 jours ouvrables après qu'il a été décidé que la plainte sera entendue par le tribunal universitaire et que d'autres méthodes de résolution ont été inefficaces, sauf en cas de recours à des mesures d'urgence ou en cas d'autres circonstances exceptionnelles (comme une fermeture de l'Université en raison de congés).
- (iii) Les étudiants handicapés peuvent demander un aménagement raisonnable dans le cadre de la procédure prévue par le Code. Dans ce cas, l'étudiant est tenu de présenter des documents médicaux ou concernant sa psychologie aux Counselling & Disability Services (CDS) à York. Avec le consentement de l'étudiant, le CDS confirmera la nécessité d'un aménagement dans le cadre de la procédure et recommandera l'aménagement requis s'il y a lieu.

(c) Responsabilités des étudiants dans le cadre d'une audience

- (i) Au moins trois jours ouvrables avant une audience devant un arbitre local, deux jours ouvrables avant une audience devant le Conseil d'examen par les pairs et au moins cinq jours ouvrables avant une audience devant un tribunal universitaire, les parties doivent :
 - a. Fournir l'original des preuves documentaires et toutes observations écrites les concernant qu'elles souhaitent fournir à l'avance.
 - b. Fournir le nom de tout témoin qui assistera à l'audience à leur demande.
 - c. Indiquer si elles amèneront ou non à l'audience une personne de confiance/un conseiller.
- (ii) Les répondants sont tenus d'assister en personne aux audiences même s'ils ont un conseiller. En cas de défaut de comparution du répondant à l'audience, l'affaire peut être entendue et des décisions peuvent être prises en l'absence de preuves fournies par le répondant.
- (iii) Il incombe à l'étudiant de choisir un conseiller dont l'emploi du temps lui permet d'assister à l'audience à la date et à l'heure prévues ou à une date et à une heure proches de celles-ci pour que l'audience soit tenue en temps opportun pour les deux parties.
- (iv) Il incombe à l'étudiant de fournir à l'Université les informations à jour permettant de le contacter. Si l'étudiant ne reçoit pas les avis qui lui sont envoyés, tel que prévu dans le Code, parce qu'il n'a pas respecté cette exigence, les avis en question seront quand même considérés comme valides.

13

DOSSIERS

Une copie des dossiers du cas et des décisions finales prises dans le cadre de ce Code sera conservée au Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants.

14

SANCTIONS

Les sanctions énumérées ci-dessous peuvent être imposées pour manquement au Code. Plus d'une sanction peut être imposée simultanément pour une seule violation. Quand une sanction est imposée, les infractions antérieures peuvent être prises en considération.

(a) Sanctions qui peuvent être imposées par l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs

Les sanctions suivantes peuvent être imposées par les arbitres locaux ou le Conseil d'examen par les pairs :

- (i) réprimande;
- (ii) exigences éducatives, telles que service communautaire, réflexion écrite ou recherche sur un sujet précis (l'arbitre local/le Conseil d'examen par les pairs déterminera ensuite si les exigences ont été remplies de manière satisfaisante);
- (iii) amende remboursable ne dépassant pas 500 \$;
- (iv) restrictions du comportement;
- (v) amendes ne dépassant pas 250 \$;
- (vi) restitution totale pour des dommages ne dépassant pas 500 \$;
- (vii) perte des services non essentiels;
- (viii) changement de logement universitaire;
- (ix) suspension d'une résidence universitaire (ne dépassant pas cinq jours);
- (x) refus d'admissibilité à une résidence universitaire.

(b) Sanctions supplémentaires qui peuvent être recommandées par l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs

En plus des sanctions énumérées à la section 14(a) ci-dessus, l'arbitre local ou le Conseil d'examen par les pairs peut recommander les sanctions suivantes au directeur adjoint, Vie en résidence (ou au remplaçant désigné) :

- (i) période de probation dans une résidence universitaire;
- (ii) renvoi d'une résidence universitaire.

Le directeur adjoint, Vie en résidence, ne peut pas imposer ces sanctions en l'absence d'une recommandation d'un Conseil d'examen par les pairs ou d'un arbitre local.

(c) Sanctions supplémentaires qui peuvent être imposées par le tribunal universitaire

En plus des sanctions énumérées en 14(a) et 14(b) ci-dessus, le tribunal universitaire peut imposer les sanctions suivantes :

- (i) amendes ne dépassant pas 1 000 \$;
- (ii) restrictions sur le campus;
- (iii) restitution totale;
- (iv) suspension;
- (v) expulsion.

(d) Recommandations et ententes

Les décideurs peuvent aussi faire des recommandations et/ou reconnaître des ententes conclues par les parties. Par exemple :

- (i) Diriger les parties vers des services de counseling ou d'autres sources potentielles de soutien comme des services d'aide financière.
- (ii) Recommander la participation à un processus de résolution de conflits ou à un cercle de justice réparatrice.
- (iii) Recommander ou participer à la préparation d'une excuse ou d'une déclaration de regrets à l'intention de la partie ayant subi un préjudice ou d'un représentant symbolique d'une communauté sur le campus (p. ex : équipes, camarades de classe), selon les directives précisées et en accord avec le répondant.

(e) Respect

Le non-respect de la sanction ou des sanctions imposées dans les délais déterminés ou le non-respect d'une entente à laquelle doit participer un répondant afin de résoudre une plainte peut donner lieu à une amende automatique de 100 \$ maximum pour chaque sanction ou chaque résolution qui n'a pas été respectée. Ces amendes s'ajoutent à la somme à payer que le décideur est autorisé à imposer. Cette amende peut être ajoutée au compte étudiant du répondant.

15

MESURES D'URGENCE

Cette section vise à permettre à l'Université d'agir rapidement et efficacement pour protéger les membres de la communauté universitaire.

Si le vice-recteur aux affaires étudiantes (ou son remplaçant désigné) a lieu de croire qu'un étudiant peut se faire du mal ou faire du mal à un autre membre de la communauté du campus ou que la présence de l'étudiant à l'Université pose ou peut poser un risque pour la sécurité, il peut avoir recours aux mesures d'urgence en imposant immédiatement un éventail de restrictions pouvant aller jusqu'à une suspension de 10 jours ouvrables tout au plus.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes n'est pas tenu d'organiser une audience avant d'appliquer les mesures d'urgence; cependant, tout effort raisonnable sera fait pour informer l'étudiant des démarches envisagées et obtenir son avis avant de recourir aux mesures d'urgence. L'étudiant sera informé de la décision de recourir aux mesures d'urgence en personne, par téléphone ou par écrit (y compris par courriel).

S'il semble qu'un étudiant risque de se faire du mal ou de faire du mal à d'autres personnes, un conseiller en résolution de conflits (CRC) et le vice-recteur aux affaires étudiantes peuvent se consulter à leur seule discrétion, au sein de l'Université, afin de déterminer le meilleur plan d'action pour accroître la sécurité. S'il y a lieu, ils pourraient aussi recommander des services sur le campus et hors campus pour aider le répondant et les parties concernées.

Dès que possible après un recours aux mesures d'urgence, et durant la période désignée de 10 jours ou dès que c'est raisonnablement possible après que l'étudiant a été contacté, selon la première de ces dates, un conseiller en résolution de conflits rencontrera le répondant, le plaignant et tout témoin pertinent pour recueillir des informations supplémentaires sur le cas. Ces informations seront fournies par écrit au vice-recteur aux affaires étudiantes qui, après les avoir passées en revue, pourrait lever les mesures d'urgence, les modifier ou les maintenir.

En cas de suspension complète, un tribunal universitaire se réunira durant la période initiale de 10 jours ouvrables pour déterminer si la suspension doit continuer, dans quelles conditions ou en vertu de quelles modifications, s'il y a lieu, et pendant combien de temps en attendant l'audience et la décision concernant le cas.

Le vice-recteur aux affaires étudiantes (ou son remplaçant désigné) peut prolonger les restrictions pendant 30 jours ouvrables supplémentaires ou jusqu'à la tenue d'une audience sur la question, selon la première de ces dates. Une audience du tribunal universitaire doit avoir lieu dès que possible dans les 40 jours ouvrables suivant la première imposition des mesures d'urgence.

Le tribunal universitaire peut limiter l'accès d'un étudiant à l'Université jusqu'à ce qu'une évaluation complète de la menace soit effectuée. Nonobstant les résultats de cette évaluation par des professionnels qualifiés, l'étudiant peut être encore tenu responsable du comportement antérieur qui a conduit aux mesures d'urgence ou qui a eu des répercussions néfastes sur l'Université ou sur ses membres.

Quand un étudiant est accusé en vertu du Code criminel du Canada, les délais prévus dans cette section peuvent être prolongés pour tenir compte de l'établissement du calendrier de la procédure criminelle, selon la nature et la gravité de l'infraction dont l'étudiant est accusé. Pour plus de détails sur les cas comportant des accusations au criminel, voir la Section 3.

16

RÉVISION DU CODE

Ce Code sera révisé et mis à jour périodiquement et, dans tous les cas, au moins une fois tous les trois ans.

17

DÉFINITIONS

Amende remboursable : une amende imposée dont le paiement peut être garanti par un dépôt d'argent de 500 \$ maximum; l'amende sera annulée – et l'argent rendu – si l'étudiant respecte le Code et/ou une norme comportementale définie, pendant une période de temps précise.

Appel : processus de demande d'une audience pour faire modifier une décision ou une sanction officielle imposée par le tribunal universitaire, en vertu de motifs précis énoncés dans le Code.

Appelant : la personne qui appelle de la décision du tribunal universitaire.

Campus : le campus comprend tous les campus de l'Université York, c'est-à-dire Keele, Glendon et les Centres professionnels de York.

Cercle de justice réparatrice : une pratique de justice réparatrice qui consiste à rassembler en « cercle » les parties directement et indirectement concernées, des personnes de confiance et des membres appropriés du personnel de l'Université afin de parler de l'incident, de déterminer les préjudices causés et de définir collectivement comment réparer ces préjudices.

Coaching des conflits : un service individuel visant à aider une personne à identifier les compétences et les actions nécessaires pour gérer ou régler de manière constructive un conflit ou un différend précis.

Conciliation : un processus volontaire visant à régler un conflit grâce à l'aide d'un tiers qui rencontre séparément les parties pour tenter de les aider à résoudre leurs différends. Le processus de conciliation peut inclure ou non une rencontre entre les parties au différend.

Conseiller du Conseil : un membre désigné du personnel qui assiste aux audiences du Conseil d'examen par les pairs (CEP) et aux réunions du jury pour fournir des conseils procéduraux et un appui aux membres du CEP. Le conseiller peut prendre la parole pendant une audience et poser des questions aux parties à l'audience, mais il n'a pas de droit de vote et ne participe pas aux prises de décisions concernant les plaintes.

Équipe de soutien par des pairs : un groupe d'étudiants formés pour assurer des conseils à leurs pairs sur le Code des droits et responsabilités des étudiants ainsi que d'autres fonctions comme le mentorat par les pairs et la médiation par les pairs.

Étudiant : une personne inscrite en tant qu'étudiante à l'Université York et qui est donc tenue de respecter les politiques et les règlements de l'Université. Le terme « étudiant » fait aussi référence à une personne qui vit dans un logement de York (y compris une résidence), bien qu'elle ne soit pas inscrite à York.

Expulsion : le renvoi permanent d'un étudiant de l'Université.

Groupe d'étudiants : les organisations étudiantes qui sont reconnues par l'Université, y compris les conseils d'étudiants des collèges et les associations d'étudiants.

Huis clos : dans le contexte de ce Code, les audiences sont « à huis clos » et leur accès est limité aux personnes qui ont un rôle ou un intérêt direct dans l'audience ou aux personnes qui sont là comme témoins.

Initiation : un acte qui met en danger la santé mentale, la santé physique, la sécurité et/ou la dignité d'un étudiant. Cet acte représente une condition d'appartenance ou a lieu pendant la période d'orientation à l'Université.

Jour ouvrable : du lundi au vendredi, à l'exception des congés indiqués dans l'annuaire de l'Université et des jours de fermeture imprévue en raison de la météo, de situations d'urgence ou d'arrêts de travail.

Jury d'appel : un jury formé de trois membres du tribunal universitaire, comprenant un membre du corps professoral, un membre du personnel et un étudiant. Le jury passe en revue et instruit les appels des décisions du tribunal universitaire. Les membres du jury d'appel ne sont pas les mêmes que ceux qui ont initialement entendu la cause.

Justice réparatrice : une philosophie en matière de justice basée sur des pratiques et des principes précis. Dans le contexte de ce Code, le processus de justice réparatrice consiste à résoudre un incident en réparant le préjudice causé, en tenant les contrevenants responsables de leurs actions et, aussi souvent que possible, en faisant participer la communauté à la résolution de l'incident et du préjudice identifié.

Lieux de l'Université : l'ensemble des terrains, des bâtiments, des installations et des autres biens qui appartiennent à l'Université York ou qu'elle contrôle ou utilise.

Médiation : un processus volontaire en vertu duquel un tiers facilite un dialogue direct entre deux parties ou plus afin de les aider à parvenir à une réconciliation ou à une résolution mutuellement acceptable.

Médiation par les pairs : un processus de résolution d'un conflit facilité par les pairs étudiants du répondant et du plaignant.

Mesures d'urgence : les mesures qui sont mises en place quand il est établi qu'un étudiant représente un risque pour la sécurité et la sûreté à l'Université.

Plaignant : le plaignant peut être la personne qui est directement concernée par un conflit ou un incident, le témoin d'un conflit ou d'un incident, ou un représentant concerné de l'Université. Dans le cadre des procédures du Conseil d'examen par les pairs (CEP), le plaignant peut être un membre du personnel qui présente une plainte ou un incident au CEP.

Probation : un ensemble de restrictions imposées à la place d'une sanction ou de sanctions plus sévères. Le non-respect d'une ordonnance de probation peut entraîner l'application de sanctions plus sévères.

Refus d'admissibilité à une résidence universitaire : une sanction qui supprime la possibilité pour un étudiant de vivre en résidence pendant les années universitaires ultérieures.

Renseignements personnels : des renseignements sur une personne identifiable, y compris :

- (a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou la situation de famille de la personne;
- (b) des renseignements concernant les études ou les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de la personne ou des renseignements concernant des transactions financières auxquelles la personne a participé;
- (c) l'adresse, le numéro de téléphone, les empreintes digitales ou le groupe sanguin de la personne;
- (d) la correspondance entre l'Université et l'étudiant envoyée à un établissement par la personne et qui est implicitement ou explicitement de nature privée ou confidentielle, et les réponses à cette correspondance qui révèlent le contenu de la correspondance initiale; et
- (e) les opinions ou les points de vue personnels de la personne, sauf s'ils concernent une autre personne et les opinions ou les points de vue d'autrui concernant la personne.

Répondant : l'étudiant contre qui une plainte a été déposée en vertu du Code des droits et responsabilités des étudiants.

Répondant en appel : la partie qui était opposée à l'appelant dans la décision du tribunal universitaire qui fait l'objet de l'appel.

Restitution : la somme d'argent payée ou les services rendus pour compenser une perte ou réparer les dommages causés.

Restrictions du comportement : le fait de restreindre le comportement d'un étudiant. Les restrictions peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- une ordonnance de non-communication;
- l'interdiction de fréquenter un établissement servant de l'alcool;
- l'interdiction de participer à des activités non essentielles (p. ex. participer à un club étudiant, étudier sur le campus, consommer de l'alcool sur le campus);
- l'interdiction de se trouver à un étage d'une résidence ou dans un bâtiment;
- l'ordre de se présenter aux Services de sécurité en arrivant sur le campus et en partant.

Restrictions sur le campus : les restrictions ou les limitations concernant l'accès privilégié d'un étudiant au campus ou à des zones du campus, y compris les résidences et les logements sur le campus. Les restrictions sur le campus peuvent aussi viser les bâtiments, les facultés, les départements, les écoles, les divisions et les programmes, y compris les programmes à l'étranger.

Services non essentiels : des services qui ne sont pas essentiels pour que les étudiants remplissent leurs obligations académiques.

Suspension : l'interdiction temporaire de fréquenter l'Université pendant une période de temps déterminée (p. ex. 10 jours, un semestre, une année universitaire).

Suspension d'une résidence : l'acte consistant à renvoyer temporairement un étudiant d'une résidence de l'Université.

Université et Établissement : l'Université York et l'ensemble de ses facultés, départements, campus, écoles, divisions et programmes, y compris les programmes d'études à l'étranger.

Bureau de la résolution des conflits avec les étudiants
W128 Centre Bennett de services aux étudiants
416-736-5231
www.yorku.ca/oscr